Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2634

4.10.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/2634 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 2024

modifiant le règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des dispositions spécifiques figurant dans l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et la République du Kenya

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/287 du Parlement européen et du Conseil du 13 février 2019 portant mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences dans certains accords commerciaux conclus entre l'Union européenne et des pays tiers ([1]), et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/287 établit les dispositions pour la mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales et autres mécanismes permettant le retrait temporaire des préférences dans certains accords commerciaux conclus entre l'Union européenne et un ou plusieurs pays tiers. Les dispositions du règlement (UE) 2019/287 ne portent pas atteinte aux dispositions spécifiques contenues dans ces accords commerciaux qui ne sont pas conformes au règlement. Les dispositions spécifiques en question contenues dans certains accords commerciaux sont énumérées dans l'annexe dudit règlement.

(2) L'Union européenne et le Kenya ont conclu un accord de partenariat économique ([2]) contenant certaines dispositions relatives aux sauvegardes bilatérales qui ne sont pas conformes au règlement (UE) 2019/287. Il y a donc lieu de modifier l'annexe du règlement (UE) 2019/287 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte figurant à l'annexe du présent règlement est ajouté au texte figurant à l'annexe du règlement (UE) 2019/287.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([1]) JO L 53 du 22.2.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/287/oj.
([2]) JO L, 2024/1648, 1.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj.

ANNEXE

Accord de partenariat économique entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part

Date d'application:	1.7.2024
Clauses de sauvegarde bilatérales et/ou autres mécanismes	Titre VI Instruments de défense commerciale
Disposition(s) contenue(s) dans l'accord	Article 50, paragraphe 1 «1. Après avoir examiné les autres solutions, une partie peut appliquer des mesures de sauvegarde d'une durée limitée qui dérogent aux articles 10 et 11, dans les conditions et selon les procédures prévues dans le présent article.» Article 50, paragraphe 2 «2. Les mesures de sauvegarde visées au paragraphe 1 peuvent être prises lorsqu'un produit originaire d'une partie est importé sur le territoire de l'autre partie en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer: a) un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice; b) des perturbations dans un secteur de l'économie, notamment si ces perturbations provoquent des difficultés ou des problèmes sociaux majeurs susceptibles d'entraîner une détérioration grave de la situation économique dans la partie importatrice; ou c) des perturbations sur les marchés de produits agricoles similaires ou directement concurrents (*) ou dans les mécanismes régulant ces marchés. _____ (*) Aux fins du présent article, on entend par "produits agricoles" les produits couverts par l'annexe I de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.» Article 50, paragraphe 3, points b) et c) «3. Les mesures de sauvegarde visées au présent article ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave ou les perturbations, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 et au paragraphe 5, point b). Les mesures de sauvegarde de la partie importatrice ne peuvent consister qu'en une ou plusieurs des actions suivantes: b) l'augmentation du droit de douane sur le produit concerné jusqu'à un niveau n'excédant pas celui appliqué aux autres membres de l'OMC; et c) l'institution de contingents tarifaires pour le produit concerné.» Article 50, paragraphe 4 «4. Sans préjudice des paragraphes 1 à 3, lorsqu'un produit originaire de l'État ou des États partenaires de la CAE est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer l'une des situations visées au paragraphe 2 dans une ou plusieurs des régions ultrapériphériques de l'UE, celle-ci peut prendre des mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à la région ou aux régions concernées conformément aux procédures établies aux paragraphes 6 à 9.»

	Article 50, paragraphe 5 «5. a) Sans préjudice des paragraphes 1 à 3, lorsqu'un produit originaire de l'UE est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer l'une des situations visées au paragraphe 2 dans l'État ou les États partenaires de la CAE, ceux-ci peuvent prendre des mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à leur territoire conformément aux procédures établies aux paragraphes 6 à 9. b) L'État ou les États partenaires de la CAE peuvent prendre des mesures de sauvegarde, conformément aux procédures établies aux paragraphes 6 à 9, lorsque, à la suite de la réduction des droits, un produit originaire de l'UE est importé sur son territoire en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer des perturbations dans une industrie naissante fabriquant des produits similaires ou directement concurrents. Cette disposition s'applique uniquement pendant une période de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Cette période peut être prolongée par le conseil APE pour une période maximale de cinq (5) ans.» Article 50, paragraphe 6 «6. a) Les mesures de sauvegarde visées au présent article ne peuvent être maintenues que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave ou les perturbations, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2, 4 et 5. b) Les mesures de sauvegarde visées au présent article ne peuvent être appliquées pendant une période supérieure à deux (2) ans. Si les circonstances justifiant l'institution de mesures de sauvegarde perdurent, ces mesures peuvent être prolongées pour une nouvelle période n'excédant pas deux (2) ans. Lorsque l'État ou les États partenaires de la CAE appliquent une mesure de sauvegarde ou lorsque l'UE applique une mesure de sauvegarde limitée au territoire d'une ou de plusieurs de ses régions ultrapériphériques, cette mesure peut néanmoins être instituée pour une période n'excédant pas quatre (4) ans et, si les circonstances justifiant l'institution des mesures de sauvegarde perdurent, elle peut être prolongée pour une nouvelle période de quatre (4) ans. c) Les mesures de sauvegarde visées au présent article qui sont d'une durée supérieure à un (1) an contiennent des éléments prévoyant clairement leur suppression progressive à la fin de la période fixée, au plus tard. d) Aucune mesure de sauvegarde visée au présent article n'est appliquée à l'importation d'un produit qui aura précédemment fait l'objet d'une telle mesure pendant une période d'au moins un (1) an à compter de la date de son expiration.» Article 50, paragraphe 7 «7. Les dispositions suivantes s'appliquent aux fins de la mise en œuvre des paragraphes 1 à 6: a) lorsqu'une partie estime que l'une des circonstances exposées au paragraphe 2, 4 ou 5 existe, elle soumet immédiatement le dossier au comité des hauts fonctionnaires pour examen; b) le comité des hauts fonctionnaires peut adopter toute recommandation nécessaire pour remédier à la situation; si aucune recommandation n'a été faite par le comité des hauts fonctionnaires en vue de remédier à la situation ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente (30) jours suivant la transmission du dossier audit comité, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour remédier à la situation conformément au présent article;

	c) avant de prendre l'une des mesures prévues au présent article ou, dans les cas où le paragraphe 8 s'applique, aussi rapidement que possible, l'État ou les États partenaires de la CAE fournissent au comité des hauts fonctionnaires toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation, dans le but de chercher une solution acceptable pour les parties concernées; d) le choix des mesures de sauvegarde prévues au présent article doit porter en priorité sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord; e) les mesures de sauvegarde prises en vertu du présent article sont immédiatement notifiées par écrit au comité des hauts fonctionnaires et font l'objet de consultations régulières au sein de cette instance, notamment en vue d'arrêter un calendrier pour leur suppression dès que les circonstances le permettent.» Article 50, paragraphe 8 «8. Si des circonstances exceptionnelles exigent des dispositions immédiates, la partie importatrice peut adopter à titre provisoire les mesures prévues au paragraphe 3, 4 ou 5, sans se conformer aux conditions fixées au paragraphe 7. Ces mesures sont prises pour une période maximale de cent quatre-vingts (180) jours lorsqu'elles sont adoptées par l'UE, et de deux cents (200) jours lorsqu'elles le sont par l'État ou les États partenaires de la CAE ou lorsque les mesures prises par l'UE sont limitées au territoire d'une ou de plusieurs de ses régions ultrapériphériques. La durée de ces mesures provisoires est comptabilisée comme une partie de la période initiale et de toute prolongation visée au paragraphe 6. Lors de l'adoption de telles mesures provisoires, il est tenu compte de l'intérêt de toutes les parties en cause, y compris de leur niveau de développement. La partie importatrice concernée informe l'autre partie et transmet immédiatement le dossier au comité des hauts fonctionnaires pour examen.» Article 50, paragraphe 9 «9. Si une partie importatrice soumet les importations d'un produit à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations concernant l'évolution de flux commerciaux susceptibles de provoquer les difficultés visées au présent article, elle en informe sans délai le comité des hauts fonctionnaires.» Article 50, paragraphe 10 «10. L'accord sur l'OMC ne peut être invoqué pour empêcher une partie d'adopter des mesures de sauvegarde conformément au présent article.»